

# Les dessins en élévation du bâtiment

## Mandat

### 1. Description

Le dessin en élévation d'un bâtiment est un dessin en deux dimensions qui permet de comprendre les éléments qui composent la façade d'un bâtiment. Le dessin en élévation du bâtiment inclut la hauteur de ce bâtiment, de même que les portes et les fenêtres et le matériau de parement.

### 2. Cas dans lesquels il faut exercer ce pouvoir

Les dessins en élévation du bâtiment doivent accompagner les demandes d'aménagement suivantes (il n'est pas obligatoire pour les demandes de changement de vocation si on ne propose pas d'apporter des modifications externes au bâtiment).

#### Modification du *Règlement de zonage*

Il faut consulter le paragraphe (10.2) de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour connaître l'information ou les documents à déposer auprès de la Ville afin qu'elle examine les demandes portant sur les modifications à apporter au *Règlement de zonage* pour autoriser l'extension ou l'agrandissement des terrains, des bâtiments ou des ouvrages consacrés à des vocations interdites par le règlement municipal, dans les cas où l'on propose d'augmenter la hauteur ou la densité. Les exemptions sont précisées sous la rubrique Contenu.

#### Demandes de réglementation du plan d'implantation

Pour les bâtiments non résidentiels (dont les bâtiments polyvalents) et immeubles d'habitation de 25 logements ou plus, les dessins en élévation sont obligatoires, conformément au paragraphe (4) de l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Pour les immeubles d'habitation de moins de 25 logements, la Ville peut exiger les dessins en élévation conformément au paragraphe (5) de l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (par exemple, dans les secteurs prioritaires de conception).

### 3. Contenu

Les dessins en élévation du bâtiment doivent indiquer clairement (dans le système métrique) :

- le titre;
- l'échelle;



- les dessins en élévation des quatre côtés du bâtiment, représentant des éléments comme :
  - tous les matériaux, dont la coloration (dessins non obligatoires pour les modifications à apporter au *Règlement de zonage*);
  - les éléments fonctionnels comme les fenêtres, les portes et les escaliers extérieurs (dessins non obligatoires pour les modifications à apporter au *Règlement de zonage*);
  - les éléments dimensionnés de la forme bâtie comme les balcons, les parapets, les passages couverts et les ouvrages en saillie sur la toiture (dessins non obligatoires pour les modifications à apporter au *Règlement de zonage*);
- les enseignes montées, l'éclairage et les auvents, entre autres (dessins non obligatoires pour les modifications à apporter au *Règlement de zonage*);
- le niveau (cf. la définition de ce terme dans le *Règlement de zonage*) et le niveau proposé;
- le niveau fini (dessins non obligatoires pour les modifications à apporter au *Règlement de zonage*);
- la hauteur hors tout du bâtiment en mètres et, s'il y a lieu, au-dessus du niveau de la mer avec indication du référentiel altimétrique.

## 5. Critères d'évaluation

- Politiques du Plan officiel
- Politiques du Plan secondaire extraites du volume 2 du Plan officiel
- *Règlement de zonage* de la Ville d'Ottawa
- Lignes directrices d'esthétique urbaine de la Ville d'Ottawa

## 6. Fonctions et attributions/Compétences

Les dessins en élévation du bâtiment doivent être préparés et estampillés par un architecte agréé par l'Ordre des architectes de l'Ontario (OAO) ou par un professionnel qualifié titulaire du permis portant le numéro d'identification pour le Code du bâtiment (NICB), selon le type de bâtiment proposé. Les dessins en élévation des bâtiments dont le détail est réduit pour les modifications à apporter au *Règlement de zonage* sont dispensés de cette obligation.

